



# Arrêté du 10/09/2021 Protection des réseaux d'eau potable

## Documentation technique

### Description

L'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau vise à définir les situations requérant la mise en place des dispositifs de protection contre ces pollutions. Il précise également les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

### Qui est concerné ?

- Les services des eaux : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau
- Les sociétés de maintenance, plombiers ; opérateurs chargés de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection des réseaux de distribution d'eau,
- Les bureaux d'études,
- Les fabricants d'équipements,
- Les organismes de formation,
- Les propriétaires des réseaux intérieurs de distribution d'eau des établissements recevant du public, des lieux de travail, des lieux ouverts au public et des bâtiments et maisons d'habitation,
- Les collectivités territoriales,
- Les services de l'Etat,
- Les agences régionales de santé.

### Où doit-on mettre en place des dispositifs de sécurité ?

- Dans les lieux ouverts au public,
- Les établissements recevant du public,
- Les lieux de travail,
- Les bâtiments d'habitation collective,
- Les maisons individuelles, (raccordées de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation).

### De quoi protège-t-on les réseaux d'eau potable ?

- Des eaux non potables, impropres à la consommation humaine
- Des fluides circulants dans les réseaux intérieurs

Ces usages d'eaux non potables peuvent, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, voire à l'origine de l'intoxication de consommateurs d'eau.

Art 5 - II : Un avis du ministre chargé de la santé publié au *Journal officiel* de la République française définit, en fonction de **la catégorie de fluide** susceptible d'entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, **une liste des dispositifs de protection** réputés satisfaire la condition précitée. ( Avis en référence à la norme EN 1717 )

## Catégories de fluides, niveaux de risque et dispositifs associés

#### Catégorie 5

Eau ou fluide présentant un danger microbiologique ou viral

#### Catégorie 4

Eau ou fluide présentant un danger toxicologique

#### Catégorie 3

Eau ou fluide présentant un certain danger pour la santé du fait de substances toxiques

#### Catégorie 2

Eau ou fluide ne présentant pas de danger pour la santé

#### Catégorie 1

Eau potable de référence

	Unité de Protection EN 1717	Catégorie de fluides					Norme produit
		1	2	3	4	5	
	Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable	✓	✓	✓	✓		EN 12729
	Disconnecteur à zone de pression différentes non contrôlable	✓	✓	✓			EN 14367
	Disconnecteur d'extrémité	✓	✓	●			EN 14454
	Soupape anti-vidé d'extrémité combiné avec un clapet de non retour	✓	✓	●			EN 15096
	Soupape anti-vidé en ligne	●	●	●			EN 14451
	Clapet de non retour anti-pollution contrôlable	✓	✓				EN 13959
	Clapet de non retour anti-pollution non contrôlable	Autorisés uniquement pour des applications spécifiques et protection des installations d'eau domestique					EN 13959
	Double clapet de non retour anti-pollution contrôlable	●	●				EN 13959
	Double clapet de non retour anti-pollution non contrôlable	Autorisés uniquement pour des applications spécifiques et protection des installations d'eau domestique					EN 13959

## Quels sont les différents réseaux à protéger ?

- RT1 : Réseaux d'eau sanitaire
  - RT1a : réseaux d'eau froide collective
  - RT1b : réseaux d'eau froide privative
  - RT1c : réseaux d'eau chaude sanitaire collective
  - RT1d : réseaux d'eau chaude sanitaire privative
  - RT1e : réseaux d'eau traitée non alimentaire
- RT2 : réseaux d'eau technique tels que remplissage des circuits de chauffage, de refroidissement, d'humidification ou de climatisation ainsi que pour le lavage et l'arrosage lorsqu'il est fait appel à des robinets de puisage
- RT3 : Réseaux d'eau pour la protection incendie
- RT4 : Réseaux d'eau d'arrosage par hydrant sur le sol ou enterré
- RT5 : Réseaux d'eau pour activité industrielle ou agricole

## Où installe-t-on les dispositifs de protection sur les réseaux d'eau intérieurs ?

- Au plus près des équipements,
- Au niveau des piquages,
- Au point de livraison ( après compteur ).

Ils doivent être :

- Accessibles
- Démontables
- Contrôlables
- Non immergés et non inondables dans les conditions normales d'utilisation
- Conformés à la norme et disposer de la marque NF ou tout autre marquage ou certificat attestant de leur conformité

## Comment s'effectue l'entretien et la maintenance des ensembles de protection ?

- Les opérations de vérification sont réalisées à la demande et à la charge du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution par un opérateur relevant de son choix.
- Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique en fonction du niveau de risque que présentent ces installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et *a minima* à fréquence annuelle

### Les opérations d'entretien comprennent :

- Un examen des conditions générales d'installation du dispositif de protection ainsi que de l'environnement immédiat susceptible d'affecter son fonctionnement ou son entretien;
- Le contrôle de son adaptation au risque pour lequel il a été initialement déterminé;
- Des essais de contrôle des organes d'étanchéité, de prélèvement et de mise à décharge;
- Une détection des défaillances et un diagnostic des anomalies de fonctionnement et des réparations à effectuer;
- Le contrôle de la présence du fichier sanitaire actualisé des réseaux intérieurs de distribution tel que mentionné à l'article 12 du présent arrêté;
- La consignation dans ce fichier sanitaire des informations relatives aux opérations effectuées.

### A l'issue des opérations de vérification ou d'entretien des dispositifs de protection

- L'opérateur établit un compte-rendu des résultats de son intervention qu'il transmet au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution.
- Le propriétaire des réseaux intérieurs conserve et tient ces documents à disposition de l'autorité sanitaire et du service des eaux.

- Les opérations d'entretien sont effectuées par un opérateur compétent dans le domaine des réseaux d'eau et des installations sanitaires remplissant *a minima* les conditions de qualification professionnelle prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée.
- L'opérateur tient à disposition du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, les justificatifs attestant de sa formation et de ses compétences dans le domaine.

### En cas de dysfonctionnement :

- L'opérateur informe le propriétaire dans les 24 heures à compter de la date d'observation du dysfonctionnement. Cette information est accompagnée du compte-rendu des résultats de son intervention;
- Le propriétaire du réseau intérieur de distribution met en oeuvre sans délai les mesures correctives nécessaires pour rétablir le fonctionnement des dispositifs de protection.

### Traçabilité des opérations :

- Le propriétaire du réseau intérieur assure la traçabilité de l'ensemble des opérations
- Il consigne dans un fichier sanitaire le schéma de principe des réseaux intérieurs comprenant :
  - La liste et la localisation des dispositifs de protection du bâtiment,
  - Les informations du fabricant relatives aux dispositifs de protection,
  - Les types d'eaux alimentant les réseaux intérieurs de distribution,
  - Les informations relatives à l'exploitation des réseaux,
  - Les comptes rendus de vérification et d'entretien des dispositifs de protection
  - Le fichier sanitaire est tenu à disposition de l'autorité sanitaire, du service des eaux et des opérateurs intervenant sur les réseaux intérieurs de distribution d'eau par le propriétaire de ces réseaux.

## Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

« Les descriptions et photographies contenues dans cette fiche technique produit sont fournies seulement à titre informatif et ne sont pas contractuelles. Watts Industries se réserve le droit d'apporter toute modification technique ou esthétique à ses produits sans aucun avertissement préalable. Garantie : toutes les ventes et les contrats de vente sont expressément conditionnés à l'acceptation par l'acheteur des conditions générales de vente Watts figurant sur son site web [www.wattswater.eu](http://www.wattswater.eu). Watts s'oppose ainsi à toute autre modalité, différente ou additionnelle des modalités Watts, quel que soit le support de communication de l'acheteur dans laquelle elle est contenue ainsi que sa forme, à moins d'un accord écrit spécifique signé par un dirigeant de Watts. »